



المعهد العالي للقضاء
المعهد العالي للقضاء
Institut Supérieur de la Magistrature



المملكة المغربية
Royaume du Maroc
وزارة العدل
Ministère de la Justice

REGLEMENT DE CONSULTATION

OBJET :

**ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU
POUR LE COMPTE DE L'INSTITUT
SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE EN
LOT UNIQUE.**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 04/ISM/2023 du 08/09/2023 à 10h



SOMMAIRE :

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 4 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

**ARTICLE 6 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES
DES CONCURRENTS**

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : DEMANDE DE REPORT DE LA DATE D'OUVERTURE DES PLIS

ARTICLE 9 : REPARTITION EN LOTS

**ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES
ECLAIRCISSEMENTS**

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES PROSPECTUS

ARTICLE 14 : GARANTIES OFFERTES AUX CONCURRENTS

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 16 : MONNAIE

ARTICLE 17 : LANGUE

**ARTICLE 18 : PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES
OFFRES**

**ARTICLE 19 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES
CONCURRENTS**

ARTICLE 20 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix pour la passation d'un marché ayant pour objet **l'acquisition de mobilier de bureau pour le compte de l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret précité. Toute disposition contraire audit décret est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles dudit décret.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est L'Institut Supérieur de la Magistrature, sis Avenue Mehdi Ben Berka, souissi, Rabat, représenté par la Secrétaire Générale de l'Institut.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'Article 19 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Le Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent Règlement de la Consultation

ARTICLE 4 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents et sera téléchargé gratuitement par les concurrents à partir des adresses électroniques suivantes : www.marchéspublics.gov.ma et www.ism.ma.

ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 8 Jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics :

1) Peuvent valablement participer et être attributaire du marché résultant du présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, technique et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- Sont affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2) Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2.12.349 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent au présent appel d'offres.



ARTICLE 6 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- UN DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comportant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n° 2.12.349 précité (conforme au modèle contenu dans le dossier d'appel d'offres) ;
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant, (selon les conditions d'utilisation du Portail des marchés publics, en application de l'article 14 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1982-21 du 9 Joumada I 1443 (14 Décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires);
- c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2.12.349 précité ;

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2.12.349 précité ;

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée.
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale.
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne morale.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2.12.349 précité; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'original, prévue par le dahir portant loi n° 1.72.184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.



N.B : La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d) Un certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origines ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc. A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B. UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :

- 1- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- 2- Les attestations (originales ou copies certifiées conformes) délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations qui doivent être similaires à l'objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

C. UNE OFFRE FINANCIERE :

L'offre financière comprend :

- L'acte d'engagement établi conformément au modèle ci-joint ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif.
- Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.
- Les prix unitaires indiqués au niveau du bordereau des prix - détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et celui du bordereau des prix détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.
- En cas de groupement, le concurrent doit se conformer aux dispositions de l'article 27 § 2 alinéa a du décret précité.

NB : concernant les établissements publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par les paragraphes I et II de l'article 25 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 .7- du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2, de l'article 20 du décret n° 2.12.349 précité.



Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 8 : DEMANDE DE REPORT DE LA DATE D'OUVERTURE DES PLS

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objets du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelques soit le concurrent qui le demande.

Le concurrent informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appels d'offres.

ARTICLE 9 : REPARTITION EN LOTS

En application de l'alinéa 4 de l'article 18 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), le présent appel d'offres est lancé en lot unique.

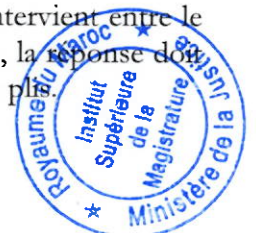
ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2.12.349 du 8 Jourmada I 1434 (20 mars 2013), tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmée ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmée ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les (7) sept jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard, trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.



ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- CONTENU DES DOSSIERS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- a) Un dossier administratif précité (Cf. article 6 ci-dessus) ;
- b) Un dossier technique (Cf. article 6 ci-dessus)
- c) Une offre financière comprenant :
 - **L'acte d'engagement cité au paragraphe 1-a de l'article 27 du décret précité;**
 - **Le bordereau des prix- détail estimatif.**

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en dirhams et libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance le montant total de l'acte d'engagement ; et celui du bordereau des prix détail estimatif le montant de ce dernier est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- **Le nom et l'adresse du concurrent ;**
- **L'objet de l'appel d'offres ;**
- **La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;**
- **L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».**

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a- La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

Cette enveloppe doit être fermée, cachetée et porter de façon apparente la mention "**Dossiers Administratif et Technique**".

- b- La deuxième enveloppe : l'offre financière du concurrent, cette enveloppe doit être cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres avec l'indication du lot concerné ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

En application de l'Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique.



ARTICLE 13 : PRESENTATION DES PROSPECTUS

Conformément à l'article 34 du décret précité, tous les soumissionnaires doivent déposer **les prospectus relative aux prix n° 1, 3, 4, 5, 6, 12 et 13** au service de la Logistique et des Achats de l'Institut Supérieur de la Magistrature, sis 225, Avenue Mehdi Ben Barka, Souissi, Rabat, au plus tard le **07/09/2023 avant 16h30min**.

A leur réception, ils sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial visé à l'article 19 du décret précité.

Ils seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du décret précité.

ARTICLE 14 : GARANTIES OFFERTES AUX CONCURRENTS

Lorsque pour une raison quelconque, le dossier d'appel d'offres n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres, le maître d'ouvrage lui délivre, le même jour, une attestation exposant le motif de la non remise du dossier et indique le jour prévu pour son retrait permettant au concurrent la préparation de son dossier. Une copie de ladite attestation est conservée dans le dossier du marché.

En cas de non remise du dossier au jour fixé dans l'attestation qui lui a été délivrée, le concurrent peut saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorité dont relève le maître d'ouvrage concerné pour lui exposer les circonstances de présentation de sa demande pour l'obtention d'un dossier et la réponse qui lui a été faite.

Lorsque le bien fondé de la requête est établie, ladite autorité ordonne au maître d'ouvrage la remise immédiate du dossier d'appel d'offres au requérant et le report de la date d'ouverture des plis pour une période permettant au requérant de disposer du délai réglementaire requis pour la publication de l'avis d'appel d'offres à compter de la date de remise du dossier d'appel d'offres.

L'avis de report est publié dans deux journaux à diffusion nationale choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. Il est également publié dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, restent engagés par leurs offres pendant un délai de (75) soixante-quinze jours, à compter de la date d'ouverture des plis (article 33).

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : MONNAIE

Conformément aux dispositions du § 3-I de l'article 18 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), la monnaie dans la quelle le prix des offres doit être formulé et exprimé en Dirham.

ARTICLE 17 : LANGUE

Conformément aux dispositions du § 4-I de l'article 18 du décret n° 2.12.349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013), les pièces constitutives contenues dans le dossier ou l'offre présentée par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française.



ARTICLE 18 : PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES

La procédure d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sera effectuée conformément aux dispositions des articles 36, 37,39, 40 et 41 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 19 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 18 décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la commission apprécie notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs, techniques et financiers de chaque concurrent

ARTICLE 20 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres seront jugées sur la base de l'offre financière, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 40 et 41 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013). L'offre la plus intéressante est l'offre évaluée la moins disante du soumissionnaire qualifié au regard des dispositions du présent règlement de consultation.

Fait à _____ Le _____

SIGNE PAR :

(Le maître d'ouvrage)

